

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE JOCH
Séance du 30 Juin 2022

L'an deux mille vingt - deux le **30 Juin** à dix- sept heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal , sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire,

Etaient présents :

VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme , , Gilbert JULIA , Michel GAYRAUD, Patrick MANDRIER, Paulette VERDIER France ARGENCE, Aya PIAU,

Absents excusés : Thérèse TRABIS GURRERA , Bruno PARAYRE

Secrétaire de séance Michel GAYRAUD

ORDRE DU JOUR

I- Contrôle de légalité. Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune : signature d'une convention avec la préfecture application@actes

II-Modernisation du recouvrement des produits par mise en place du paiement en ligne PayFip : Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire

Questions diverses

I- - Contrôle de légalité. Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune : signature d'une convention avec la préfecture application@actes

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;
Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.**

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 Avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 Août 2004 relative aux liberté et responsabilités locale dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission des actes soumis au contrôle des légalités signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et invite le Conseil municipal à délibérer
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité

AUTORISE le maire à signer électroniquement les actes Télétransmis

DONNE SON ACCORD pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Pyrénées-Orientales, représentant l'Etat à cet effet.

II-Modernisation du recouvrement des produits par mise en place du paiement en ligne PayFip : Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces ou en chèques.

La mise en place de PayFip, permettra à l'utilisateur de régler en ligne sa facture ou avis des sommes à payer par prélèvement unique ou par carte bancaire.

Pour le prélèvement, l'authentification de l'utilisateur se fera au moyen de son identifiant fiscal* (* Il s'agit de l'identifiant utilisé pour la connexion au site www.impots.gouv.fr.)

à terme, une authentification par *France Connect* sera proposée.

Cette authentification offre l'avantage, pour l'utilisateur, de ne pas avoir à saisir à nouveau les coordonnées bancaires lors de chaque paiement : PayFIP pourra conserver autant de comptes bancaires que l'utilisateur le souhaite.

Les modalités d'accès à PayFIP restent identiques à celles précédemment utilisées pour TIPI. Les collectivités ont toujours le choix de proposer le paiement en ligne *via* leur propre site internet ou *via* le « portail DGFiP » www.tipi.budget.gouv.fr. Le service, gratuit, reste disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€.

Il est proposé, d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes de la commune.

Le Conseil Municipal, vu le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE DE :

- **AUTORISER** la mise en place de PayFip Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire pour le recouvrement de l'ensemble des produits des services municipaux,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'application PayFip ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

Questions diverses.

Aucune question diverse pour cette séance

Séance levée à 18h00